

(c) La Commission sera autorisée à établir des ordres, des règlements ou des statuts, et lesdits ordres, règlements ou statuts, avec leurs amendements, modifications ou rappels, seront applicables à leur confirmation par un échange de notes entre les Gouvernements.

(d) Les Gouvernements auront le droit d'examiner les plans, projets et travaux en cours, et d'examiner et faire vérifier les livres et autres registres de la Commission.

(e) Afin de permettre à la Commission de bien s'acquitter des charges que lui impose le présent Traité, il est convenu que les autorités compétentes des Pays prendront les mesures qu'il y aura lieu pour conférer à la Commission les capacités, pouvoirs et responsabilités qui suivent:

1. toutes les capacités et responsabilités et tous les pouvoirs formels qui sont logiquement subordonnés à l'établissement de la Commission et aux charges et aux fonctions qu'impose à celle-ci le présent Traité; les capacités, responsabilités et pouvoirs énumérés ci-après n'ont pas pour objet de restreindre la généralité de la présente clause;
2. la capacité de s'engager, d'ester en justice et d'être poursuivie au nom de la Commission;
3. l'exemption de responsabilité des membres de la Commission à l'égard des actes et responsabilités de la Commission et, réciproquement, la responsabilité générale de la Commission en ce qui concerne ses propres actes et ceux de ses employés et agents, tout comme si la Commission était un corps constitué ayant acquis la personnalité civile aux termes des lois de l'un ou de l'autre pays;
4. le pouvoir de retenir les services d'ingénieurs, d'avocats, d'agents et d'employés en général;
5. le pouvoir de conclure les arrangements nécessaires pour la réparation des accidents du travail, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités ou des agents compétents de l'un ou de l'autre pays, afin d'assurer aux ouvriers et à leurs familles des droits de réparation égaux à ceux dont ils jouiraient dans la province d'Ontario, en ce qui regarde les parties des ouvrages en territoire canadien, ou les travaux équivalents visés à l'article III (b) du présent Traité, ou dans l'Etat de New-York en ce qui regarde les autres ouvrages.

(f) La Commission sera subordonnée à la juridiction des tribunaux fédéraux de l'un ou de l'autre pays, respectivement, c'est-à-dire en ce qui concerne toutes questions surgissant de la partie des ouvrages en territoire canadien ou des ouvrages équivalents, tels que visés à l'article III (b) du